



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD N° 2536

ARRETE

**portant agrément de Monsieur José GIMENEZ
pour le chantier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
qu'il exploite à LANDOUGE, commune de LIMOGES**

Agrément n° PR 87 00004 D

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 autorisant Monsieur José GIMENEZ à exploiter un chantier de stockage et récupération de ferrailles sur un terrain situé au lieu-dit « Les Fayaneaux » commune de LIMOGES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 autorisant Monsieur José GIMENEZ à étendre son chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Fayaneaux » à LANDOUGE, commune de LIMOGES ;
Vu la demande, en date du 3 octobre 2006, présentée par Monsieur José GIMENEZ, en vue d'obtenir l'agrément pour le chantier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, qu'il exploite à LANDOUGE, commune de LIMOGES ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que la demande d'agrément présentée le 3 octobre 2006 par Monsieur José GIMENEZ comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1.

Monsieur José GIMENEZ est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le chantier qu'il exploite au lieu-dit « Les Fayaneaux » à LANDOUGE, commune de LIMOGES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Monsieur José GIMENEZ est tenu pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle il bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1980 et 10 avril 1987 susvisés sont **complétés** par les dispositions suivantes :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^o de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements...).

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un dispositif correctement aménagé permet la réalisation de prélèvement d'eau aux fins d'analyse.

3.6 – Le chantier est clôturé conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1980 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté du 10 avril 1987 susvisé.

3.7 – Une consigne incendie est affichée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 1987 susvisé.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1980 et 10 avril 1987 susvisés sont **modifiés** par les dispositions suivantes :

4.1 – Lutte contre l'incendie

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1980 susvisé et le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 1987 susvisé sont remplacés par l'article ainsi rédigé :

« L'établissement doit disposer d'un dispositif de lutte contre l'incendie, constitué notamment d'une réserve d'eau, dont les projets d'implantation et d'équipement et la réalisation doivent être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne. »

4.2 – Gerbage des véhicules

Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1980 susvisé et le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1987 susvisé sont remplacés par l'article ainsi rédigé :

« Les véhicules ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à deux véhicules. »

Article 5 : échancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions des articles 3 et 4 doit être réalisée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximum de 15 jours après le contrôle.

Article 6

Monsieur José GIMENEZ est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son chantier, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de deux mois selon les dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur José GIMENEZ.

Article 9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES le 26 DEC. 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Christian ROCK